



DÉCISION DE L'AFNIC

eurogiciel-france.fr

Demande n° FR-2015-00869

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EUROGICIEL SA
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Frédéric B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : eurogiciel-france.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 janvier 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'anniversaire du nom de domaine : 3 janvier 2016
Bureau d'enregistrement : CRONON AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 janvier 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 février 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 mars 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <eurogiciel-france.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du président du Requéran ;
- Extrait Kbis du 22 octobre 2014 de la société EUROGICIEL immatriculée le 15 juin 1989 sous le numéro 350 992 707 au R.C.S. de Toulouse ayant pour Président Monsieur Daniel B., pour nom commercial et enseigne « EUROGICIEL » et pour activité « Ingénierie informatique, conseil, réalisation logiciels techniques ou de gestion » ;
- Recto du certificat de renouvellement du 10 septembre 2009 de la marque française semi-figurative « EUROGICIEL groupe » numéro 99 829 269 enregistrée le 16 décembre 1999 par le Requéran pour les classes 9, 35, 38, 42 et 45.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Utilisation illégale de la marque Eurogiciel, propriété de la société Eurogiciel Usurpation d'identité pour l'établissement de faux bons de commandes. Une plainte est déposée à la gendarmerie, ce jour. ».

Le Requéran a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <eurogiciel-france.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société EUROGICIEL immatriculée le 15 juin 1989 sous le numéro 350 992 707 au R.C.S. de Toulouse, car il reprend d'une part et à l'identique la dénomination sociale « EUROGICIEL » et d'autre part le terme « France », pays où réside le Requéran ;
- Au nom commercial et à l'enseigne du Requéran, « EUROGICIEL ».

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéranant développe son argumentation sur l'atteinte à ses droits par usurpation de l'identité de la société EUROGICIEL.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Le Requéranant déclare une « usurpation d'identité pour l'établissement de faux bons de commandes. Une plainte est déposée à la gendarmerie, ce jour. » ; cependant, il n'en apporte pas la preuve.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéranant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <eurogiciel-france.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 10 mars 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

